

**Revue interdisciplinaire d'Etudes Juridiques**  
**Droit en contexte**

**Consignes aux auteurs**

Merci d'encoder les textes le plus simplement possible, «au kilomètre», sans effort particulier de mise en page. Aucune ligne d'espace entre les paragraphes n'est requise.

**Volume maximal des contributions**

Rubrique « Etudes » : 90.000 signes (espaces et notes de bas de page compris)

Rubrique « Dossier » : 60.000 signes (espaces et notes de bas de page compris)

Rubrique « Nouvelles du SIEJ » : 60.000 signes (espaces et notes de bas de page compris)

Rubrique « Travaux de fin d'études » : 60.000 signes (espaces et notes de bas de page compris)

Rubrique « Recensions » : 20.000 signes (espaces et notes de bas de page compris)

**Les titres**

- ne s'achèvent pas par un point (sauf point abrégatif évidemment)

- ne sont pas soulignés, mais peuvent être passés au gras

- sont distingués de façon cohérente, tout au long du texte

- on préférera la structure suivante :

**1. Première idée**

**A. Premier sous-titre**

*1. Premier sous-sous-titre*

(a) Premier sous-sous-sous-titre

i) Premier sous-sous-sous-sous-titre

**Le texte**

- merci d'éviter la *coupure de mots* en fin de ligne. - lorsqu'une coupure est pratiquée dans une *citation*, elle doit être marquée par trois points encadrés de parenthèses (...).

- pour les *guillemets*, il convient d'utiliser, en premier rang, les guillemets français « ... », séparés des mots par un espace. Si, à l'intérieur d'une chaîne entre guillemets, il y a lieu d'en ouvrir de nouveaux, on usera des guillemets anglais "...", sans espace.

- lorsqu'il y a lieu d'utiliser des *parenthèses* au sein d'un groupe lui-même entre parenthèses, les crochets sont préférés.

- les termes que vous désirez mettre en exergue ne sont ni soulignés ni passés au gras mais éventuellement en *italique*.

- l'usage simultané des *guillemets* et de *l'italique* est un « pléonisme typographique ».

- lorsqu'un acronyme ou une abréviation sont utilisés dans le texte, leur première occurrence apparaît entre parenthèses, après l'énoncé du mot complet (« Cour pénale internationale (CPI) » ou « la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) »).

### Dans le texte et dans les notes

- les *noms d'auteurs* (ainsi que de marques, de sociétés, etc.) doivent être encodés en petites majuscules (grande pour la première lettre, petites pour les suivantes) ou en minuscules.
- les *noms d'institutions*, ainsi que les *titres de livres et de revues*, ne prennent de majuscule qu'au premier mot : tous les autres s'écrivent avec une minuscule (Cour de cassation, Faculté de droit, Code civil, *Rev. trim. dr. fam.*, *Rép. not.*, etc.).
- les *titres personnels* prennent une minuscule (« ministre » ou « baron » par ex.), les départements une majuscule (ministre de la Justice ou des Affaires étrangères, par ex.).
- les *termes étrangers*, en quelque langue qu'ils soient, sont inscrits en italique, sans guillemets.
- les abréviations s'achèvent par un point (« Doc. ») mais les acronymes ne prennent pas de point (CEDH, CPI, UE, USA, PUF).
- pour achever une *énumération* en indiquant que d'autres occurrences sont possibles, on indiquera « etc. » (avec un seul point abrégatif, précédé d'une virgule). Si « etc. » est le dernier élément de la phrase, le point abrégatif a la valeur de point final ; sinon, il est suivi d'un signe de ponctuation et la phrase reprend son cours normal.
- en français, les lettres suivant un nombre apparaissent en exposant (« 2<sup>e</sup> ») : on évite les ier, ière, ème, ième, etc. En anglais, par contre, les lettres s'écrivent en caractères ordinaires (st, nd, rd, th).

### Les références

- pour la facilité du lecteur, les notes apparaissent en bas de page, sous la forme d'un signe « exposant », et non à la fin de l'article.
- le signe d'appel de note doit toujours précéder l'éventuel signe de ponctuation que comporte la phrase, et non le suivre (comme selon l'usage anglo-saxon).
- merci de ne pas renvoyer à un numéro de page (susceptible de différer suivant les éditions). - merci d'indiquer le numéro de la note à laquelle renvoie la référence (« *supra* note 16 »)
- sont d'usage *op. cit.*, *supra* et *infra*, s'ils sont suivis de la note à laquelle il est fait référence (« *op. cit.*, note xx ») et de la page de l'ouvrage cité (« *op. cit.*, note xx, p. xx).
- *ibidem* s'utilise lorsque la référence est identique à celle qui la précède immédiatement, et est suivi de la page de l'ouvrage cité (« *ibidem*, p. xx »).
- on évitera l'usage simultané des guillemets et de l'italique
- les divers éléments composant une référence de doctrine ou de jurisprudence doivent être séparés les uns des autres par une virgule.
- on préférera indiquer les mois en lettres et non en chiffres. - les chiffres ne sont pas précédés d'un zéro (« 2 décembre » et non « 02 décembre ») - les *noms* sont encodés en petites majuscules ou en minuscules, jamais en capitales.
- dans les références, l'initiale du prénom précède le nom. Lorsqu'un prénom commence par un digramme, il convient de conserver la deuxième lettre du groupe (Ph. pour Philippe, Gh. pour Ghislain, Th. pour Thérèse, etc., et non P., G. ou T.). Lorsque la deuxième lettre d'un prénom est un r ou un l, on peut la conserver ou non.
- le trait d'union des prénoms composés subsiste dans l'abréviation (P.-O. par ex.).
- les noms des deux auteurs sont séparés par « et » (« D. Bernard et D. Scalia ») ; lorsqu'il y a plus de trois auteurs, on indique le premier (éventuellement les deux premiers) puis « *et al.* » (« A. Bailleux *et al.* », ou « P.-O. de Broux, D. Dumont *et al.* »)

- les *titres* de livres et de revues s'écrivent en italique. Les titres d'articles ou de contributions à un ouvrage collectif s'écrivent en romain et sont encadrés de guillemets.
- le *nom des affaires* est également en italique.
- le titre de certaines revues est susceptible de plusieurs abréviations. Par exemple, *Rev. trim. dr. fam.* ou *R.T.D.F.* ; *Rev. rég. dr.* ou *R.R.D.* ; *Rev. gén. cont. fisc.* ou *R.G.C.F.* sont l'un et l'autre corrects, tant que l'usage en demeure cohérent tout au long de l'article.
- les dates des décisions judiciaires, des textes légaux et réglementaires, etc., peuvent être complètes ou abrégées (« 12 décembre » ou « 12 déc. »), de façon homogène encore.
- Les références à des pages web ne doivent pas être soulignées. Elles doivent, en principe, préciser la date de dernière consultation : « (consulté la dernière fois le ...) ».
- Lorsqu'un ouvrage ou un article a déjà été cité précédemment, on y renvoie subséquemment moyennant l'utilisation de la locution *op. cit.*, et l'indication de la note à laquelle le lecteur en trouvera la référence complète. Ex. : F. OST, « Conclusions générales », *op. cit., supra* n.3.

### **Quelques modèles de références**

- ouvrages : A. AUTEUR, *Titre*, collection, lieu d'édition, maison d'édition, année. Ex. : F. OST, *Dire le droit, faire justice*, coll. Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- articles (revues étrangères incl.) : A. AUTEUR, « Titre de l'article », *Rev.*, vol., année, n°, p. x-xx. Ex. : I. HACHEZ, « La médiation familiale à l'heure de sa consécration légale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 207-266.  
Rem. : On indiquera d'abord le volume du périodique avant d'indiquer l'année de publication et ensuite, le cas échéant, le numéro au sein de l'année : ex. : J. COMMAILLE et P. DURAN, « Pour une sociologie politique du droit. Présentation », *l'Année Sociologique*, vol. 59, 2009, n° 1, p. 11-28.
- contributions à un ouvrage collectif : A. AUTEUR, « Titre de l'article », *in Titre de l'ouvrage*, D. Directeur (dir.), lieu d'édition, maison d'édition, année, p. x-xx. Ex. : A. BAILLEUX et J. VAN MEERBEECK, « Droits de l'homme, droit pénal et droit communautaire à Luxembourg. Enjeux, difficultés et paradoxes d'un ménage à trois » *in Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, Y. Cartuyvels et al. (dir.), Bruxelles, Pub. des FUSL, 2007, p. 111-174.
- jurisprudence internationale : Jurid., *Nom de l'affaire*, n° de l'affaire, Décision, date, p. ou §. Ex.: CEDH, *Kononov c. Lettonie*, Requête n°36376/04, 17 mai 2010, § 17; CJUE, *Cinéthèque*, C-60/84, 11 juillet 1985, *Rec.*, p. 2605 ; TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, IT- 94-1, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999, § 36.
- jurisprudence nationale : Jurid. (pays), date, *Public.*, date public., p. ou §. Ex. : Cass. (Belgique), 22 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 476.
- législation : Ex. : Loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions, *M.B.*, 10 août 2002, p. 34665.